

10-12-1985

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[Redacted]

AF.

C.L.

15.117/II/P

[Redacted]

Monsieur le Premier Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre le fait qu'à la date du 1er janvier 1983 au Secrétariat Permanent au Recrutement, la proportion 50/50 fixée aux degrés 1 à 4, n'était pas respectée.

Sur la base des articles 60, § 1, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administration coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné la situation incriminée en sa séance du 19 septembre 1985 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

Selon les renseignements communiqués, le cadre organique prévoyait, pour le S.P.R. , aux degrés 1 à 4, respectivement 4, 8, 8 et 13 emplois qui, avec ceux du service de l'Administration générale et de la Direction générale de sélection et de formation, étaient répartis de manière égale entre les cadres linguistiques.

./..

Le 1er janvier 1983, les effectifs étaient les suivants :
au 1er degré : 1f - 3 N ; au 2° degré : 4 F - 4 N ; au 3° degré :
3 F - 4 F et au 4° degré : 4 F - 4 N.

De ces données, il ressort qu'il y avait, effectivement, un déséquilibre aux degrés 1 et 3 et ce, au détriment des fonctionnaires du rôle français.

La proportion 50/50, fixée pour les degrés 1 à 4 par Arrêté Royal du 5 février 1980 modifiant l'Arrêté Royal du 7 juillet 1973 fixant, aux services du Premier Ministre, les cadres linguistiques du Secrétariat Permanent au Recrutement, du service de l'Administration générale et de la Direction générale de Sélection et de Formation, n'a donc pas été respectée.

La plainte est, dès lors, recevable et fondée.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence en la matière, selon laquelle les proportions fixées par les cadres linguistiques, doivent être respectés, non seulement pour tout le service auquel se rapportent les cadres linguistiques, mais à chaque degré par administration.

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

